

Novembre 1946

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1946)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

11 nov.
1946

Décret
portant modification du décret du 25 novembre 1936
quant aux allocations de l'Etat et des communes
pour les mesures contre la tuberculose

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Art. 1^{er}. En vertu de l'art. 4 de la loi du 28 juin 1931 portant création de ressources financières pour lutter contre la tuberculose, l'art. 8 du décret du 25 novembre 1936 / 10 mai 1944 concernant des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat, relatif aux allocations de l'Etat et des communes pour les mesures contre la tuberculose, est abrogé avec effet dès le 1^{er} janvier 1947. L'Etat et les communes auront par conséquent à verser de nouveau les allocations prévues à l'art. 2 de la loi susmentionnée.

Art. 2. Le présent décret sera publié.

Berne, 11 novembre 1946.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
S. Michel

Le chancelier,
Schneider

Ordonnance sur les exploitations de bois en 1946/47

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

En exécution de l'ordonnance n° 4 de l'Office fédéral de guerre pour l'industrie et le travail du 10 septembre 1942 concernant la production, la préparation et la livraison du bois et vu les instructions n° 39 BH de la Section du bois de l'O. G. I. T. du 1^{er} octobre 1946;

Sur la proposition de la Direction des forêts,

arrête :

Art. 1^{er}. Dans les forêts publiques, les exploitations se feront intégralement selon la quotité annuelle prévue dans le plan d'aménagement.

Pour les forêts privées, le volume de l'exploitation n'est pas prescrit. Il est cependant recommandé de couper une quantité de bois correspondant au moins à celle exploitée avant la guerre.

Art. 2. Eu égard à la situation du marché, il faudra façonner le *plus possible du bois de service*.

Art. 3. Les ventes aux enchères ou par soumission sont interdites comme par le passé.

Les prix maxima fixés dans l'ordonnance cantonale du 5 novembre 1946 ne doivent pas être dépassés.

Art. 4. Quant aux divers assortiments, il est arrêté ce qui suit:

- a) *Bois de service* : Fait règle l'ordonnance du Conseil-exécutif sur la livraison et l'acquisition de bois de grume du 24 novembre 1944, complétée par l'ordonnance du 12 novembre 1946.

12 nov.
1946

b) Bois de feu : Il n'est plus exigé de contingents pour la réserve nationale de la coupe 1946/47.

c) Bois de râperie : De la coupe 1946/47 les forêts du canton de Berne devront mettre à disposition au moins 80 000 stères.

L'organisation de la fourniture du bois à papier (bois de râperie) est confiée à l'Association bernoise des propriétaires de forêts, qui est autorisée à répartir les livraisons entre les forêts et à les ordonner.

Pour la livraison, chaque propriétaire traite soit directement, soit par l'intermédiaire de son organisation, avec le groupement régional de l'association susdésignée ou, à défaut, avec cette dernière même (bureau : Berne, Neuengasse 20).

Art. 5. Les contraventions à la présente ordonnance seront réprimées conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1944 concernant le droit pénal et la procédure pénale en matière d'économie de guerre.

Art. 6. La Direction cantonale des forêts est chargée d'exécuter la présente ordonnance, d'édicter les dispositions voulues à cet effet et d'appliquer les autres mesures éventuellement nécessaires.

Art. 7. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle abroge :

- a)* L'ordonnance du Conseil-exécutif sur l'approvisionnement en bois de feu et bois à papier provenant des exploitations de 1944/45 du 18 août 1944.
- b)* L'ordonnance du Conseil-exécutif sur l'approvisionnement en bois de feu du 1^{er} juin 1945.
- c)* L'arrêté du Conseil-exécutif concernant l'approvisionnement en bois en 1945/46 du 25 septembre 1945.
- d)* Toutes les dispositions d'exécution édictées ensuite des ordonnances et arrêtés abrogés.

Art. 8. Tous les faits qui se seront passés sous l'empire des ordonnances, arrêtés et dispositions d'exécution abrogés selon l'art. 7 ci-dessus, demeurent régis par eux et seront encore jugés d'après leurs prescriptions.

12 nov.
1946

Art. 9. La présente ordonnance sera publiée dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Berne, 12 novembre 1946.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Seematter

Le remplaçant du chancelier,
E. Meyer

12 nov.
1946

Ordonnance du Conseil-exécutif sur la livraison et l'acquisition de bois de grume de la période d'exploitation 1946/47

L'ordonnance du 24 novembre 1944 sur la livraison et l'acquisition de bois en grume de la période d'exploitation 1944/45 demeure en vigueur pour la période d'exploitation 1946/47 avec les modifications suivantes :

Art. 2. La quantité de bois en grumes devant être livrée aux preneurs désignés à l'art. 1^{er} et qui peut être acquise par eux, est *au maximum du 80 %* des livraisons moyennes des périodes d'exploitation 1936/37, 1937/38, 1938/39.

L'Office cantonal du bois fixe pour chaque acquéreur de bois en grume un contingent d'achat. Ce contingent ne pourra être dépassé sans l'autorisation préalable du dit office.

Art. 3. Les vendeurs sont tenus d'annoncer à l'Office cantonal du bois tout le bois en grume excédant les contingents d'achat fixés dans l'art. 2. La vente de tel bois sans attribution particulière du dit office est interdite.

Art. 7, al. 2. Les prix sont fixés par l'ordonnance du Conseil-exécutif du 5 novembre 1946 concernant les prix maxima à payer aux producteurs de bois de feu et de bois en grume pour la période d'exploitation de 1946/47.

Art. 9. Les contraventions à la présente ordonnance seront réprimées conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1944 concernant le droit pénal et la procédure pénale en matière d'économie de guerre.

La présente ordonnance sera publiée dans la Feuille officielle
du Jura bernois.

12 nov.
1946

Berne, 12 novembre 1946.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Seematter

Le remplaçant du chancelier,
E. Meyer

18 nov.
1946

Décret sur l'organisation de la Direction de l'économie publique

Le Grand Conseil du canton de Berne

En vertu de l'art. 44, paragr. 3, de la Constitution cantonale
du 4 juin 1893;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

I. Champ d'activité; services; institutions

Champ
d'activité.

Art. 1^{er}. La Direction de l'économie publique pourvoit sous la haute surveillance du Conseil-exécutif aux affaires touchant l'économie publique, en tant qu'elles ne sont pas réservées expressément à un autre dicastère.

Services et
institutions.

Art. 2. Cette Direction comprend les services et institutions suivants :

- 1° le Secrétariat;
- 2° l'Office de l'orientation professionnelle;
- 3° l'Office de la formation professionnelle;
- 4° l'Office du travail;
- 5° l'Office des assurances;
- 6° l'Office pour le développement de l'artisanat;
- 7° le Laboratoire cantonal de chimie;
- 8° la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie, avec secrétariat;
- 9° les Ecoles techniques cantonales.

II. Organisation et tâches des divers services et institutions

18 nov.
1946

1° Le Secrétariat

Art. 3. Le Secrétariat pourvoit aux relations avec le Conseil-exécutif, les Directions et la Chancellerie d'Etat.

Tâches.

Rentrent en outre dans son ressort : la protection ouvrière, la police de l'industrie et des fabriques, les affaires d'auberges, hôtels, etc., la police du feu, la défense contre l'incendie, les poids et mesures.

Art. 4. Le Secrétariat est dirigé par un 1^{er} secrétaire, auquel est adjoint un 2^me secrétaire.

Fonctionnaires.

2° L'Office de l'orientation professionnelle

Art. 5. L'Office de l'orientation professionnelle pourvoit aux tâches résultant de l'orientation en matière de professions. Le Conseil-exécutif peut confier l'accomplissement de ces tâches à un ou plusieurs organismes publics ou privés s'occupant de formation professionnelle. Il peut, au besoin, rattacher à l'Office une agence pour le Jura.

Tâches.

Art. 6. Les fonctionnaires de l'Office sont :

Fonctionnaires.

1° le chef de l'Office;

2° son adjoint;

3° le préposé à l'agence du Jura.

3° L'Office de la formation professionnelle

Art. 7. A l'Office de la formation professionnelle incombent la surveillance et le développement de la dite formation, en particulier les tâches que comportent la préparation et l'exécution de la législation sur la matière.

Tâches.

Art. 8. L'Office a pour fonctionnaires :

Fonctionnaires.

1° le chef;

2° son adjoint.

4° L'Office du travail

Art. 9. A l'Office du travail ressortissent les questions touchant le marché de la main-d'œuvre, en particulier :

Tâches.

18 nov.
1946

- a) préparation et application des mesures relatives à la prévention du chômage et à la lutte contre celui-ci, y compris l'organisation et l'exécution du service public de placement de même que le développement professionnel des sans-travail;
- b) préparation et application des mesures en matière d'assurance-chômage et d'aide aux chômeurs.

Fonctionnaires.

Art. 10. Les fonctionnaires de l'Office sont :

- 1° le chef;
- 2° son adjoint.

5° L'Office des assurances

Tâches.

Art. 11. L'Office des assurances vaque aux tâches découlant du régime des caisses de compensation, de l'assurance maladie et de l'assurance mobilière obligatoire. D'autres tâches du domaine de l'assurance peuvent également lui être déléguées.

Les questions touchant l'assurance du personnel de l'Etat de même que l'assurance en cas de dommages dus aux éléments, ne sont pas du ressort de l'Office.

Fonctionnaires.

Art. 12. L'Office a pour fonctionnaires :

- 1° le chef;
- 2° son adjoint.

6° L'Office pour le développement de l'artisanat

Tâches.

Art. 13. L'Office pour le développement de l'artisanat seconde tous les efforts tendant à l'évolution professionnelle et économique de l'artisanat.

Lui sont rattachés organiquement et administrativement :

- a) le Musée des arts et métiers;
- b) l'Ecole de céramique;
- c) l'Ecole de sculpture sur bois.

Siège du
Musée des arts
et métiers.

Art. 14. Le Musée des arts et métiers et l'Ecole de céramique ont leur siège à Berne, pour autant que la commune de Berne s'engage :

- a) à mettre à disposition, moyennant un loyer à convenir, les locaux nécessaires pour le Musée des arts et métiers, aussi

longtemps que l'Etat n'aura pas doté le Musée d'un bâtiment en propre;

18 nov.
1946

- b) au cas où pareil bâtiment serait édifié pour le Musée, à céder gratuitement à l'Etat un terrain à bâtir approprié;
- c) à prendre à sa charge, s'il s'agit d'une construction neuve du Musée, la moitié des frais de bâtisse et d'aménagement et, s'il s'agit de la transformation d'un bâtiment existant, la moitié de la dépense y relative;
- d) à verser un subside annuel de $\frac{1}{3}$ des dépenses d'exploitation du Musée et de l'Ecole de céramique, déduction faite de la subvention fédérale ordinaire, des allocations de corporations, associations et particuliers ainsi que des émoluments encaissés.

Art. 15. L'Ecole de sculpture sur bois a son siège à Brienz, pour autant que la commune municipale de Brienz s'engage à verser une subvention annuelle de fr. 4000.— au minimum.

Siège de
l'Ecole de
sculpture sur
bois.

Art. 16. Le Musée des arts et métiers, l'Ecole de céramique et l'Ecole de sculpture sur bois sont sous le contrôle d'une commission de 11 membres. Le droit de surveillance de la Direction de l'économie publique demeure réservé.

Commission
de surveillance.

Le Conseil-exécutif nomme de cette commission le président et 5 membres, dont l'un doit appartenir à l'industrie de la poterie et un autre à celle de la sculpture sur bois. Des autres membres, 3 sont désignés par le conseil municipal de Berne, 1 par le conseil bourgeois de Berne et 1, sur la proposition de l'Association professionnelle de la sculpture sur bois oberlandaise, par le conseil communal de Brienz. La commission a un secrétaire, que nomme le Conseil-exécutif.

Les conseils municipaux de Berne et Brienz auront droit à une représentation au sein de la Commission de surveillance tant que seront remplies les exigences des art. 14 et 15 du présent décret.

Le conseil de bourgeoisie de Berne aura droit à son représentant aussi longtemps que la commune bourgeoise subventionnera le Musée dans une mesure équitable.

18 nov.
1946

Les grands groupements de l'artisanat bernois ont la faculté de soumettre au Conseil-exécutif des propositions appropriées pour la nomination des représentants de l'Etat.

Fonctionnaires.

Art. 17. Les fonctionnaires sont :

Office pour le développement de l'artisanat :
le chef.

Musée des arts et métiers :

- 1° le bibliothécaire;
- 2° le préposé aux expositions;
- 3° le conseiller en matière d'exploitation;
- 4° le 2^{me} bibliothécaire.

Un de ces fonctionnaires est désigné comme adjoint du chef de l'Office.

Ecole de céramique :

- 1° un maître spécial;
- 2° un second maître spécial ou conducteur de travaux.

Ecole de sculpture sur bois :

- 1° un directeur;
- 2° les maîtres spéciaux;
- 3° le conducteur de travaux.

7° Le Laboratoire cantonal de chimie

Tâches.

Art. 18. Le Laboratoire cantonal de chimie pourvoit aux tâches qui résultent de la législation régissant le commerce des denrées alimentaires et objets usuels, et présente les rapports dont il est requis en matière de police de l'alimentation.

Fonctionnaires.

Art. 19. Les fonctionnaires du Laboratoire sont :

- 1° le chimiste cantonal;
- 2° les chimistes;
- 3° les inspecteurs des denrées alimentaires.

L'un des chimistes fait fonction d'adjoint du chimiste cantonal.

*8° La Chambre cantonale du commerce et de l'industrie
et son secrétariat*

I. Chambre du
commerce et de
l'industrie.
Tâches.

Art. 20. La Chambre du commerce et de l'industrie a pour mission de défendre les intérêts généraux du commerce, de l'in-

dustrie et de l'artisanat, en particulier en appuyant les pouvoirs publics dans l'encouragement de ces branches de l'économie bernoise. La Direction de l'économie publique soumet à la Chambre, pour préconsultation et avis, des affaires touchant l'économie du canton.

18 nov.
1946

Art. 21. La Chambre a son siège à Berne.

Siège.

Art. 22. Elle se compose de 15 à 21 membres, que nomme le Conseil-exécutif.

Composition.

Pour les nominations, le Conseil-exécutif se fera soumettre des propositions par les associations professionnelles et groupements économiques du canton qui représentent les intérêts du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et des travailleurs.

La Chambre élit parmi ses membres un président et deux vice-présidents, qui forment son comité.

Art. 23. Il est loisible à la Chambre de se diviser en sections, dont elle désigne alors les présidents et les membres. Ces sections examinent et préavisent les affaires qui leur sont soumises, à l'intention de la Direction de l'économie publique, de la Chambre ou, en cas d'urgence, du comité de celle-ci.

Sections;
tâches.

Art. 24. Le secrétariat de la Chambre a son siège à Berne; le Bureau de Bienne lui est rattaché.

II. Secrétariat.
Siège et
surveillance.

La surveillance est exercée par la Direction de l'économie publique.

Art. 25. Le secrétariat de la Chambre est à la disposition de celle-ci et de la Direction de l'économie publique pour l'accomplissement de leurs tâches.

Tâches.

Le Bureau de Bienne vaque à ces dernières pour ce qui concerne le Jura et les questions d'industrie horlogère.

Art. 26. Au Bureau de Bienne est rattaché l'Office cantonal pour l'introduction de nouvelles industries.

Office cantonal
pour l'introduction
de nouvelles
industries.

Cet organisme a les tâches suivantes :

- a) contribuer à assurer le maintien des industries existantes;
- b) favoriser l'introduction de nouvelles industries;

18 nov.
1946

c) prévenir l'exode d'entreprises industrielles du canton de Berne.

L'Office sera géré dans la commune municipale de Bienne aussi longtemps que celle-ci contribuera aux frais par un subside annuel de fr. 5000.— au minimum.

Fonctionnaires.

Art. 27. Le Secrétariat a pour fonctionnaires :

- 1° un chef;
- 2° le secrétaire du Bureau de Bienne de la Chambre;
- 3° l'adjoint du chef;
- 4° le directeur de l'Office pour l'introduction de nouvelles industries.

9° Les Ecoles techniques cantonales

Tâches.

Art. 28. Les écoles techniques accomplissent leurs tâches conformément à la législation qui régit ces établissements.

Siège.

Art. 29. Elles ont leur siège à Bienne et Berthoud, pour aussi longtemps que les communes municipales de ces localités verseront les contributions leur incombant à teneur de la législation sur les écoles techniques cantonales.

Divisions et
écoles spéciales.

Art. 30. Ces établissements comprennent les divisions suivantes :

Technicum de Bienne :

- Mécanotechnique,
- Electrotechnique,
- Technique du bâtiment et des ponts et chaussées.

Technicum de Berthoud :

- Technique du bâtiment,
- Technique des ponts et chaussées,
- Mécanotechnique,
- Electrotechnique,
- Chimie.

Au Technicum de Bienne sont en outre rattachées administrativement et organiquement les écoles spéciales suivantes :

- Mécanique de précision,
- Horlogerie,

Technique des automobiles.
 Art industriel,
 Communications et administration,
 Scierie et charpenterie.

18 nov.
 1946

La création et le service de l'Ecole de scierie-charpenterie sont subordonnés aux conditions suivantes :

- a) les associations économiques intéressées verseront à l'Etat une prestation unique équitable, dont le montant sera fixé par le Conseil-exécutif;
- b) la commune municipale de Bienne met à disposition, en un lieu approprié, le terrain qu'exigent la construction et l'exploitation de l'Ecole. En vue de l'édification des bâtiments nécessaires, elle accordera à l'Etat de Berne, à titre gratuit, un droit de superficie sur le terrain en cause, conformément à l'art. 779 du Code civil suisse.

Art. 31. La commission de surveillance de chaque technicum peut instituer, avec l'approbation de la Direction de l'économie publique :

Cours
 particuliers.

- a) des cours pour maîtres aux écoles professionnelles;
- b) des cours de perfectionnement pour personnes exerçant une profession qualifiée, y compris la préparation à l'examen de maîtrise;
- c) des cours de réadaptation à une autre profession;
- d) des cours touchant de nouveaux domaines techniques.

Le personnel enseignant des technicums est tenu de coopérer à ces cours particuliers. L'indemnité à laquelle il a droit de ce chef est fixée par la Direction de l'économie publique sur la proposition de la commission de surveillance.

Art. 32. Pour faciliter l'enseignement, des laboratoires, ateliers, collections et bibliothèques seront établis et entretenus selon les besoins.

Aménagements.

Art. 33. Chacun des technicums est sous le contrôle d'une commission de neuf membres, le droit de haute surveillance de la Direction de l'économie publique étant d'ailleurs réservé.

Commission
 de surveillance.

18 nov.
1946

Le président et cinq membres sont nommés par le Conseil-exécutif, les trois autres membres par le conseil municipal de Bienne, soit de Berthoud. Chaque commission a un secrétaire, que désigne le Conseil-exécutif.

Directeur
et suppléant.

Art. 34. La direction immédiate de chacun des technicums est exercée par un directeur.

Le directeur est tenu de donner un nombre limité de leçons. Cependant, sur la proposition de la commission de surveillance, il peut être exempté de l'enseignement par la Direction de l'économie publique.

Il est loisible au Conseil-exécutif de désigner un suppléant du directeur, lequel sera choisi parmi les maîtres à plein emploi de l'établissement.

Maîtres.

Art. 35. La création ou suppression de postes de maîtres et la nomination des maîtres à plein emploi sont de la compétence du Conseil-exécutif. Celui-ci fixe le nombre des heures hebdomadaires de leçons à donner par lesdits maîtres.

La commission de surveillance peut, avec l'agrément de la Direction de l'économie publique, engager des maîtres auxiliaires.

Elèves
et auditeurs.

Art. 36. Chacun des technicums reçoit des élèves et des auditeurs, selon les places disponibles.

Pour être admis comme élèves ou auditeurs, les intéressés doivent subir avec succès un examen ou justifier des connaissances préliminaires nécessaires.

Ecolages;
bourses;
places
gratuites.

Art. 37. Les ecolages à payer sont fixés dans un décret particulier.

Le Conseil-exécutif édictera un règlement concernant les bourses et les places gratuites.

III. Dispositions communes

Ordonnances
et règlements.

Art. 38. Les tâches des services et institutions spécifiés à l'art. 2, ainsi que leur coopération, feront l'objet d'une ordonnance.

Après avoir entendu les commissions de surveillance, le Conseil-exécutif établira des règlements sur l'organisation et l'exploitation des technicums, des écoles spéciales qui sont rattachées à

ces établissements et à l'Office pour le développement de l'artisanat, ainsi que du Musée des arts et métiers.

18 nov.
1946

Certaines tâches pourront au besoin être confiées passagèrement par ordonnance, en dérogation au présent décret, à d'autres services ou institutions de la Direction de l'économie publique. Les fonctionnaires nommés ou à élire pour ces tâches seront alors attribués aux autres services ou institutions en cause.

Le Conseil-exécutif peut assigner de nouvelles tâches d'économie générale à la Direction de l'économie publique.

Art. 39. Il est loisible au Conseil-exécutif d'attribuer aux services et institutions des fonctionnaires spécialisés, dont la tâche sera fixée par ordonnance.

Fonctionnaires
spécialisés.

Art. 40. Les divers services et institutions seront pourvus des auxiliaires administratifs et techniques nécessaires.

Auxiliaires.

Art. 41. La répartition des affaires entre les services et institutions est effectuée par les chefs de ceux-ci, sous réserve de dispositions dérogatoires et de l'approbation du Directeur de l'économie publique.

Répartition
des affaires.

Art. 42. La durée des fonctions des présidents et membres des commissions de surveillance ainsi que de la Chambre du commerce et de l'industrie est de 4 ans. Les sièges qui deviennent vacants au cours d'une période sont repourvus.

Commissions de
surveillance et
Chambre du
commerce et
de l'industrie.
Durée des
fonctions.
Tâches.

Les tâches des commissions de surveillance sont fixées par ordonnance.

Une ordonnance réglera de même les indemnités dues aux présidents et membres des commissions de surveillance et de la Chambre du commerce et de l'industrie, ainsi qu'aux secrétaires.

Indemnités.

IV. Dispositions transitoires et finales

Art. 43. Le présent décret abroge tous actes législatifs et dispositions qui lui sont contraires, en particulier les suivants :

Abrogations et
modifications.

Décret du 23 mai 1848 sur l'organisation de la Direction de l'intérieur;

Art. 71, 74, 1^{re} phrase, et 77 du décret du 5 avril 1922 concernant les traitements du personnel de l'Etat;

18 nov.
1946

Décret du 24 novembre 1924 sur l'Office cantonal du travail;

Décret du 14 novembre 1928 concernant l'Office cantonal des apprentissages;

Décret du 14 novembre 1929 / 17 mai 1943 concernant la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie;

Décret du 26 mai 1931 concernant l'organisation et le développement de l'orientation professionnelle;

Décret du 15 novembre 1934 sur l'organisation des Ecoles techniques cantonales de Bienne et Berthoud;

Décret du 16 septembre 1941 concernant le Musée cantonal des arts et métiers ainsi que des mesures en vue de développer l'artisanat bernois;

Arrêté du Grand Conseil du 13 septembre 1943 portant création d'une école professionnelle pour chefs d'exploitation de scieries au Technicum de Bienne.

L'art. 1, lettre B, du décret du 30 août 1898 concernant l'organisation des Directions du Conseil-exécutif est remplacé, par analogie, par l'art. 1^{er} du présent décret.

Durée
des fonctions.

Art. 44. Les membres des commissions de surveillance et de la Chambre du commerce et de l'industrie, de même que les secrétaires, restent en fonctions jusqu'à l'expiration de la période prévue dans les actes législatifs abrogés.

Entrée en
vigueur.

Art. 45. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1947.

Berne, 18 novembre 1946.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
S. Michel

Le chancelier,
Schneider

Arrêté du Grand Conseil
portant revision générale des estimations de bâtiments
et relèvement des sommes assurées

18 nov.
1946

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 32, paragr. 3, de la loi du 1^{er} mars 1914 concernant l'assurance cantonale des bâtiments contre l'incendie;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

1° Il sera procédé à une revision générale des estimations de bâtiments.

Cette revision commencera en 1947 et se poursuivra de manière à s'achever dans l'espace de 10 ans.

2° Dès le 1^{er} janvier 1947, toutes les sommes assurées se fondant sur des estimations d'années antérieures seront relevées du 30 %.

Ce relèvement ne sera toutefois pas noté dans les registres matricules ni sur les procès-verbaux d'estimation. L'Etablissement d'assurance immobilière l'appliquera uniquement sous forme d'une majoration de 30 % sur les primes d'assurance et sur les indemnités à verser aux termes de la loi en cas de non-reconstruction.

3° Les nouvelles estimations selon chiffre 1 ci-dessus et l'augmentation des sommes assurées selon chiffre 2, ne doivent donner lieu à aucune revision subséquente ou rectification des valeurs officielles basées sur les anciennes estimations cadastrales. (Art. 110—113 de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes).

4° Les propriétaires de bâtiments qui n'acceptent pas la majoration du 30 % de la somme assurée, doivent en informer par écrit

18 nov.
1946

l'Etablissement d'assurance immobilière dans les 30 jours dès réception du bordereau de perception de 1947.

Les bâtiments en cause seront alors estimés à nouveau le plus tôt possible sur les lieux, dans le cadre de la revision générale. Les propriétaires peuvent former opposition conformément à l'art. 33 de la loi.

5° L'autorisation conférée à l'Etablissement d'assurance immobilière sous n° 2 de l'arrêté du Grand Conseil du 19 mars 1918 relativement à la perception d'une prime additionnelle pour assurance supplémentaire, de 40 ct. par 1000 fr. de capital assuré, deviendra caduque dès la fin de l'année 1946. Le n° 3 dudit arrêté est de même abrogé.

Berne, 18 novembre 1946.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
S. Michel

Le chancelier,
Schneider

Décret
sur les traitements des membres d'autorités
et du personnel de l'Etat de Berne

26 nov.
1946

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 26, n° 14, de la Constitution;
 Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

I.

Art. 1^{er}. Les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat comprennent :

Structure des
traitements.

- a) la rétribution fondamentale;
- b) l'allocation de résidence;
- c) l'allocation de famille;
- d) l'allocation pour enfants.

Ils sont payés ordinairement chaque mois.

Le droit au traitement court du jour de l'entrée au service de l'Etat et cesse le jour où ce service prend fin. Les dispositions relatives à la jouissance du traitement après décès sont réservées.

Droit
au traitement.

Art. 2. Les membres du Conseil-exécutif touchent une rétribution fondamentale de fr. 19 000.— annuellement. Le président reçoit un supplément de fr. 2000.— par an.

Traitements
des conseillers
d'Etat

Art. 3. La rétribution fondamentale des membres de la Cour suprême et du président du Tribunal administratif est de fr. 16 000.— par an. Le président de ladite Cour touche un supplément annuel, ne comptant pas pour l'assurance, de fr. 1200.—, et celui du Tribunal administratif un de fr. 600.—.

Traitements
des juges
à la Cour
suprême, etc.

26 nov.
1946

Art. 4. Pour le chancelier d'Etat, le président de la Commission de recours, le Procureur général, ainsi que les directeurs des maisons de santé, la rétribution fondamentale est de fr. 12 000.— à fr. 16 000.— par an.

Rétribution
fondamentale.

Art. 5. La rétribution fondamentale des autres agents de l'Etat comporte les classes de traitement suivantes :

Classe	fr.	à	fr.
1	10 800.—	à	14 400.—
2	10 200.—	à	13 680.—
3	9 600.—	à	12 960.—
4	9 000.—	à	12 240.—
5	8 400.—	à	11 520.—
6	7 920.—	à	10 920.—
7	7 440.—	à	10 320.—
8	6 960.—	à	9 720.—
9	6 480.—	à	9 120.—
10	6 120.—	à	8 640.—
11	5 760.—	à	8 160.—
12	5 400.—	à	7 680.—
13	5 160.—	à	7 320.—
14	4 920.—	»	6 960.—
15	4 680.—	à	6 600.—
16	4 440.—	à	6 240.—
17	4 200.—	à	5 880.—
18	3 960.—	à	5 520.—
19	3 780.—	à	5 220.—
20	3 600.—	à	4 920.—

Le classement du personnel dans ces catégories est fixé dans l'appendice au présent décret.

Fixation de
traitements
par le Conseil-
exécutif.

Art. 6. Le personnel dont le traitement n'est pas fixé par le Grand Conseil, est rangé par le Conseil-exécutif dans les classes prévues à l'art. 5.

Le Conseil-exécutif arrêtera des directives quant à la rétribution du personnel ne travaillant pas à poste plein, ou engagé à

titre auxiliaire ou encore à fin d'apprentissage, pour le personnel domestique et agricole du sexe féminin, ainsi que pour les femmes d'agents également occupées au service de l'Etat. Le personnel masculin engagé à poste fixe devra toucher au minimum le traitement de la 20^me classe.

26 nov.
1946

Art. 7. Jusqu'à ce que le maximum du traitement soit atteint, il est versé dès le commencement de chaque année civile une allocation pour années de service. Cette allocation est en règle générale de un dixième de la différence entre le minimum et le maximum du traitement.

Allocations
d'ancienneté.

L'agent qui entre au service de l'Etat avant le 1^{er} juillet touche sa première allocation d'ancienneté au commencement de l'année suivante. En cas d'entrée postérieurement au 30 juin, l'allocation n'est touchée que dès le commencement de la seconde année qui suit.

Il est loisible au Conseil-exécutif de tenir compte entièrement ou partiellement d'années de service accomplies dans un poste pareil ou analogue à celui qu'occupe l'intéressé.

Art. 8. Les allocations de résidence sont, par année, fixées comme suit :

Allocations
de résidence.

Classe de résidence	Célibataires	Gens mariés
	fr.	fr.
1	80.—	120.—
2	160.—	240.—
3	240.—	360.—
4	320.—	480.—
5	400.—	600.—

Il n'est pas versé d'allocation pour les localités non rangées dans une classe de résidence.

Le classement des localités dans les cinq catégories de résidence est arrêté par le Conseil-exécutif sur la base des prescriptions établies pour l'administration fédérale, en ayant égard aux besoins de l'administration et aux conditions particulières.

Quand le lieu de domicile est rangé dans une classe supérieure à celle du lieu de travail, c'est ce dernier qui est déterminant en règle générale pour le montant de l'allocation de résidence.

26 nov.
1946

Au cas où le lieu de domicile est rangé dans une classe plus basse, l'allocation qu'il comporte est majorée de la moitié de la différence entre les deux allocations (supplément d'habitation).

Les agents célibataires qui jouissent de l'entretien gratuit, de même que les agents mariés qui jouissent de cet entretien pour eux et leur famille, n'ont pas droit à une allocation de résidence.

L'allocation est abaissée comme il convient lorsque l'Etat fournit un logement moyennant un loyer réduit, ou verse une indemnité de logement.

L'agent qui touche une indemnité en espèces en lieu et place de l'entretien gratuit ou du logement a droit à l'indemnité de résidence intégrale.

Allocation
familiale.

Art. 9. Les agents mariés du sexe masculin touchent une allocation de famille de fr. 300.— par an. Elle n'est cependant pas versée, en règle générale, ou est réduite comme il convient, pour ceux dont la femme exerce une activité lucrative.

Les agents veufs ou divorcés qui ont ménage en propre sont assimilés aux agents mariés. Les célibataires, de même que les veufs et divorcés sans ménage en propre, qui accomplissent une obligation d'assistance ou qui font ménage en commun avec leurs parents ou des frères et sœurs, et subviennent en majeure partie aux frais, touchent l'allocation familiale ou l'allocation de résidence des gens mariés. Selon les circonstances particulières du cas, la Direction des finances peut d'ailleurs accorder les deux allocations, soit entièrement, soit en partie.

Allocation
pour enfants.

Art. 10. L'agent qui assume la charge d'un enfant à titre durable reçoit jusqu'à la 18^me année révolue de l'enfant une allocation annuelle de fr. 120.—. Cette allocation est versée également, sur demande, pour les propres enfants n'exerçant pas une activité lucrative complète et âgés de 20 ans au plus, de même que pour ceux de n'importe quel âge qui sont incapables de travailler à titre durable, s'ils ne bénéficient pas, par ailleurs, d'une rente ou autre libéralité de caractère permanent. Les demandes seront présentées avant le commencement du trimestre dès lequel l'allocation

doit être versée. Lorsqu'un enfant mis au bénéfice de l'allocation au delà de sa 18^{me} année commence d'exercer une activité lucrative, ceci doit être annoncé immédiatement à l'Office du personnel par la voie du service.

26 nov.
1946

Dans le cas où chacun des époux exerce une activité lucrative, il n'est versé d'allocation pour enfants, en règle générale, que si c'est le mari qui est au service de l'Etat de Berne.

Les allocations pour enfants ne comptent pas à l'égard de la Caisse de prévoyance.

Art. 11. Les relèvements ou réductions de traitement résultant de changements quant au lieu de domicile ou de travail, à l'état civil, au nombre des enfants ou à l'activité lucrative de la femme, ont effet dès l'expiration du trimestre pendant lequel le fait en cause s'est produit.

Changements
de lieu de
domicile, etc.

Tous changements du genre considéré doivent être annoncés à l'Office du personnel par la voie du service. Si ensuite d'omission de donner cet avis il est versé des allocations trop élevées, le montant touché en trop doit être remboursé. Le droit à allocation en raison des changements spécifiés ci-dessus ne court que dès l'expiration du trimestre pendant lequel le changement a été annoncé par écrit à l'office compétent.

Art. 12. En cas de transfert dans une classe supérieure de traitement, la rétribution touchée jusqu'alors est majorée de deux allocations d'ancienneté de la nouvelle classe. Si le montant ainsi déterminé ne concorde avec aucun des échelons d'ancienneté de la nouvelle classe de traitement, la rétribution est arrondie à l'échelon immédiatement supérieur, mais pour le moins au minimum et pour le plus au maximum de la nouvelle classe.

Promotion.

L'art. 7, paragr. 2 et 3, est applicable par analogie.

Art. 13. Il peut être tenu compte de services ou capacités particuliers, de même que de l'assignation de tâches supplémentaires ou de la suppléance permanente d'un supérieur, par :

Prise en considération de services particuliers.

a) l'octroi d'années de service;

26 nov.
1946

- b) un supplément de traitement jusqu'à concurrence des trois dixièmes de la différence entre le minimum et le maximum;
- c) la promotion dans la classe de traitement immédiatement supérieure.

Ces améliorations de traitement sont révoquées entièrement ou partiellement au cas où les conditions de leur octroi ne sont plus remplies intégralement ou sont devenues caduques.

Conservation
et obtention
d'agents
particulière-
ment
capables.

Afin de conserver ou procurer à l'administration un fonctionnaire particulièrement capable, dans un poste important, le Conseil-exécutif peut exceptionnellement élever la rétribution fondamentale jusqu'à concurrence du quart de son maximum.

D'utiles suggestions en vue d'améliorations organiques ou techniques peuvent être récompensées par des allocations uniques.

Le Conseil-exécutif décide relativement à ces suppléments, promotions et récompenses.

Les suppléments de caractère durable comptent pour l'assurance à la Caisse de prévoyance.

Gratifications
d'ancienneté.

Art. 14. Après 25 et 40 années de service, il est accordé au personnel de l'Etat à plein emploi, dont le travail est satisfaisant, une gratification d'ancienneté, en espèces ou en nature, égale au traitement d'un mois, toutefois d'au minimum fr. 500.— et d'au maximum fr. 1000.—. Il est en outre délivré un diplôme.

La gratification est accordée aussi après 35 années de service, quand l'intéressé a atteint l'âge de 65 ans et quitte l'administration de l'Etat.

Pour le personnel non entièrement occupé, la gratification est fixée par la Direction des finances d'après le degré d'occupation. Elle n'est accordée que si le travail au service de l'Etat dépasse le 15 %.

La rétribution fondamentale compte seule pour le calcul de la gratification d'ancienneté.

Prestations
en nature.

Art. 15. La valeur des prestations en nature (logement, entretien, chauffage, éclairage, etc.) est déduite du traitement. Elle est fixée par le Conseil-exécutif.

Art. 16. Les indemnités pour travail supplémentaire de même que celles de déplacement, de logement, d'habillement, etc., sont fixées par le Conseil-exécutif.

26 nov. 1946

Indemnités de travail supplémentaire, de déplacement, de logement, etc.

Art. 17. Le traitement à payer en cas d'absence pour cause de maladie, service militaire, congé ou d'autres motifs, est réglé par le Conseil-exécutif.

Traitement en cas de maladie, service militaire, etc.

Art. 18. En tant qu'ils étaient à sa charge, les proches d'un agent qui décède ont droit à son traitement pendant trois mois encore dès le jour du décès. Dans des cas particuliers, le Conseil-exécutif peut accorder la jouissance du traitement aux proches, pour trois mois au maximum, même quand ils n'étaient pas entretenus par le défunt.

Traitement après décès.

Si les proches ne sont pas au bénéfice de prestations de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat à teneur des art. 24 à 49 du décret régissant cette institution, le Conseil-exécutif peut, en cas de besoin particulier, étendre la jouissance du traitement de six autres mois encore, au maximum.

Sont considérés comme proches : le veuf ou la veuve, les enfants, les père et mère, les petits-enfants, les frères et sœurs.

Il est loisible à l'Etat de remplacer les prestations en nature par une indemnité en espèces.

Art. 19. Toutes contestations touchant l'application du présent décret seront vidées par le Tribunal administratif, exception faite des cas qui sont de la compétence du Conseil-exécutif.

Contestations en matière de traitements.

Les demandes doivent être présentées au Conseil-exécutif dans un délai de six mois dès la notification d'une décision négative.

L'action devant le Tribunal administratif ne peut être introduite qu'après refus, par le Conseil-exécutif, d'admettre les prétentions de l'intéressé. Elle doit l'être alors dans un délai de six mois.

Pour le surplus, la procédure est régie par la loi sur la justice administrative. Il n'y a pas de tentative de conciliation préalable.

26 nov.
1946

Traitements
dès le 1^{er} jan-
vier 1947.

II.

Art. 20. Pour la nouvelle détermination du traitement de chaque agent, la rétribution fondamentale en espèces calculée au 1^{er} janvier 1947 conformément au régime applicable jusqu'ici, est majorée en règle générale du 5 % et du montant de la quote personnelle selon décret du 12 novembre 1945 concernant le versement d'allocations de cherté.

Le traitement ainsi fixé à nouveau sera arrondi à l'échelon d'ancienneté immédiatement supérieur dans le cas où l'échelon inférieur se trouve dépassé de plus du tiers de l'allocation d'ancienneté; dans les autres cas, le traitement est abaissé à l'échelon inférieur.

La prochaine allocation d'ancienneté sera versée dès le 1^{er} janvier 1948.

Situation
acquise.

Art. 21. Le personnel occupé au 31 décembre 1946 demeure au bénéfice de la rétribution (traitement et allocations de cherté) résultant des dispositions actuellement en vigueur, si conformément à ces dernières son gain (traitement et allocations de cherté) est supérieur à celui qui résulte du présent décret et du décret portant versement d'allocations de cherté au personnel de l'Etat en 1947.

Les agents auxquels il sera fait application du paragr. 1 ci-dessus ne bénéficieront d'un relèvement général ultérieur des traitements que dans la mesure où serait alors dépassée la rétribution totale résultant de la situation acquise au 31 décembre 1946. Au cas où une réduction des traitements ou allocations de cherté deviendrait nécessaire, la garantie de la situation acquise serait aussi restreinte en conséquence.

Suppléments.

Lorsqu'en plus de sa rétribution ordinaire l'agent touchait jusqu'ici des suppléments particuliers, le Conseil-exécutif décide dans quelle mesure ces suppléments sont maintenus.

Caisse de
prévoyance.

Art. 22. Si la réglementation statuée à l'art. 20 détermine une élévation du gain annuel comptant pour la Caisse de prévoyance, l'Etat et les agents assurés déjà avant le 1^{er} janvier 1947 verseront

26 nov.
1946

à cette institution, conformément à l'art. 16 du décret du 9 novembre 1920 qui la régit, en plus des cotisations et rappels de contribution (« mensualités ») ordinaires, les contributions extraordinaires suivantes :

a) Assurés :

2 mensualités	jusqu'à l'âge de 29 ans révolus
4	» de la 30 ^{me} à la 39 ^{me} année
6	» de la 40 ^{me} à la 49 ^{me} année
8	» de la 50 ^{me} à la 59 ^{me} année
10	» après la 60 ^{me} année;

b) Etat : 8 mensualités.

Les mensualités tant ordinaires qu'extraordinaires devront être acquittées en 36 mois au plus, avec un intérêt du 4 %, courant dès le 1^{er} avril 1947.

A la couverture des prestations spécifiées sous *a)* et *b)* seront affectées tout d'abord les réserves constituées au 31 décembre 1946 par l'Etat et les assurés à teneur de l'art. 2 du décret du 17 mai 1943.

En cas de mise à la retraite avant règlement intégral des mensualités prévues sous lettre *a)*, les relèvements de rente seront affectés entièrement à régler les mensualités, y compris l'intérêt.

Pour les relèvements du traitement assuré déterminés par le présent décret, la limite d'âge prévue en l'art. 16, paragr. 1, du décret du 9 novembre 1920 sur la Caisse de prévoyance est inopérante.

Art. 23. Les traitements des professeurs et privat-docents de l'Université ainsi que ceux des ecclésiastiques sont réglés par des décrets particuliers.

Professeurs
et
ecclésiastiques.

Art. 24. Toutes dispositions d'autres décrets et arrêtés du Grand Conseil qui seraient contraires au présent décret, sont abrogées, en particulier :

Abrogations.

les art. 14, 15, 16, paragr. 1, 17, 18, 20, 21, 25 à 28, 36 à 57, 61, 62, 64, 67 à 84 et 86 à 90 du décret du 5 avril 1922 sur les traitements des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat;

26 nov.
1946

le décret modificatif du 20 novembre 1929 concernant le même objet;
l'art. 5 du décret du 25 novembre 1936 concernant des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat;
le décret du 14 novembre 1939 relatif aux traitements du personnel de l'Etat;
le décret du 11 novembre 1942 modifiant l'art. 6 du décret qui précède;
le décret du 6 novembre 1944 sur les traitements du personnel de l'Etat.

Application.

Art. 25. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1947. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application et édictera les dispositions nécessaires à cet effet.

Berne, 26 novembre 1946.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
S. Michel

Le chancelier,
Schneider

Appendice
au Décret sur les traitements des membres d'autorités
et du personnel de l'Etat de Berne

Classement du personnel de l'Etat
dans les diverses catégories de traitements

Classe 1

Rétribution fondamentale fr. 10 800—14 400

Intendant des impôts
Directeur du pénitencier de Witzwil.

Classe 2

Rétribution fondamentale fr. 10 200—13 680

Contrôleur cantonal des finances
Ingénieur cantonal
Greffier de la Cour suprême
Procureurs d'arrondissement (Ministère public)
Procureur-suppléant
Vétérinaire cantonal
Commandant du Corps de police
Inspecteurs des écoles secondaires
Directeurs des écoles normales
Recteur de l'Ecole cantonale de Porrentruy
Directeurs des technicums de Bienne et Berthoud
Directeur de l'Ecole d'agriculture de la Rütli
Directeur de l'Ecole d'agriculture et ménagère du Schwand
Directeur de l'Ecole de laiterie de la Rütli
Directeurs des pénitenciers de Thorberg et Hindelbank
Directeur de la maison d'éducation de la Montagne de Diesse
Directeur de la maison de travail de St-Jean.

26 nov.
1946

Classe 3

*Rétribution fondamentale fr. 9600—12 960*1^{ers} secrétaires des Directions

Archiviste cantonal

Chef de l'Office du travail

Chef de l'Office de la formation professionnelle

Directeur de la Chambre du commerce et de l'industrie

Chef de l'Office pour le développement de l'artisanat

Chef de l'Office des assurances

Chimiste cantonal

Commissaire cantonal des guerres

1^{er} inspecteur de la Direction de la justice

Chef de l'Office cantonal des mineurs

Inspecteur des finances

Chef du Bureau de statistique

Gérant de la Caisse de prévoyance et secrétaire de la Commission
administrative de cette institution

Chef de l'Office du personnel

Suppléant de l'intendant des impôts

Inspecteur de la Direction des affaires communales

Chef de l'Office de la circulation routière

Intendant de l'Université (avec suppression du casuel)

Architecte cantonal

Géomètre cantonal

Chef de l'Office des concessions hydrauliques (Section technique)

Ingénieurs d'arrondissement

Chef de service de la Direction des chemins de fer

Conservateur des forêts et inspecteur des mines

Ingénieur agronome cantonal

Inspecteur cantonal de l'assistance publique

Chef du Service de l'assistance extérieure (Hors concordat)

Chef du Service du contentieux de la Direction de l'assistance
publiqueUn médecin-adjoint, suppléant du directeur, de chacune des mai-
sons de santé

Préfets et présidents de tribunal de la classe I d'administration de district ¹

Directeurs des Ecoles d'agriculture et ménagères de Courtemelon et Waldhof

Directeur de l'Ecole d'arboriculture, culture maraîchère et jardinage d'Oeschberg

Directeur de l'Ecole d'économie alpestre et ménagère de Brienz.

Classe 4

Rétribution fondamentale fr. 9000—12 240

1^{er} traducteur de la Chancellerie d'Etat, chef de la Section française

Rédacteur du Bulletin du Grand Conseil (50 % du traitement)

Secrétaire de la Chambre du commerce et de l'industrie avec siège à Bienne

Chef de l'Office pour l'introduction de nouvelles industries

Commandants d'arrondissement

Chef de l'Administration de la taxe militaire

Avocats des mineurs

Greffier du Tribunal administratif

Chefs des autorités de taxation et des autres services de l'Intendance des impôts

Experts en chef de l'Intendance des impôts et de la Commission de recours

Inspecteurs forestiers

Capitaine de gendarmerie

Préfets et présidents de tribunal de la classe II d'administration de district ²

¹ Cette classe I comprend les districts de Berne, Bienne, Berthoud et Thoune.

² Districts: Aarberg, Aarwangen, Courtelary, Delémont, Fraubrunnen, Frutigen, Büren, Interlaken, Konolfingen, Moutier, Nidau, Porrentruy, Seftigen, Signau, Bas-Simmental, Trachselwald, Wangen.

Les suppléments pour réunion de fonctions prévus à l'art. 2 de la loi sur la simplification de l'administration de district du 19 octobre 1924 sont pris en considération par classement correspondant dans les catégories de traitements.

26 nov.
1946

Greffiers du tribunal, préposés aux poursuites et faillites, conservateurs du registre foncier et receveurs de la classe I d'administration de district

Maîtres de technicums I

Maîtres d'écoles normales

Maîtres à plein emploi de l'Ecole cantonale de Porrentruy

Inspecteur cantonal de gymnastique

Inspecteurs des écoles primaires

Maîtres aux écoles d'agriculture

Médecins-adjoints des maisons de santé non rangés dans une autre classe.

Classe 5

Rétribution fondamentale fr. 8400—11 520

2^{mes} secrétaires des Directions

Chef du Service de l'assistance extérieure (Concordat) et du secrétariat général

Adjoint du chimiste cantonal

Inspecteurs de la Direction de la justice non rangés dans une autre classe

2 greffiers de chambre

1^{er} secrétaire de la Commission des recours

1^{er} adjoint de la Direction de la police (Régime pénitentiaire)

Expert-chef en matière de véhicules automobiles

Chef de l'Office du patronage

Chef du Service de l'état civil

Adjoint du Bureau de statistique

Ingénieur du Service des travaux hydrauliques

Adjoint de l'ingénieur en chef cantonal

Inspecteur des poids et mesures (20 % du traitement)

Adjoint du vétérinaire cantonal

Intendants des maisons de santé de la Waldau et de Münsingen

1^{er} lieutenant de gendarmerie

Préfets et présidents de tribunal de la classe III d'administration
de district ^{3 4}

Greffiers de tribunal, préposés aux poursuites et faillites, conservateurs du registre foncier et receveurs de la classe II d'administration de district ⁴

Officiers d'état civil de Berne

Maîtres de technicums II

Classe 6

Rétribution fondamentale fr. 7920—10 920

Adjoint de l'archiviste cantonal

Adjoint du traducteur de la Chancellerie d'Etat

Adjoint de l'Office des assurances

Inspecteurs de l'alimentation

Chimistes du Laboratoire cantonal de chimie

Adjoint de l'Office du travail

Adjoint de l'Office de la formation professionnelle

Adjoint de la Chambre du commerce et de l'industrie

Adjoint du Commissariat cantonal des guerres

Greffiers de chambre non rangés dans une autre classe

2^m adjoint de la Direction de la police (Contrôle des cinématographes)

Adjoint du Contrôle cantonal des finances

Adjoint de l'Inspectorat des finances

Adjoint de l'Office du personnel

Adjoint de l'architecte cantonal

Adjoint du géomètre cantonal

Adjoint du Service des concessions hydrauliques (Section technique)

Chef de l'Office central pour l'aide aux vieillards, veuves et orphelins

³ Districts: Cerlier, Franches-Montagnes, Laufon, Laupen, Neuveville, Oberhasli, Gessenay, Schwarzenbourg, Haut-Simmental.

⁴ Les suppléments pour réunion de fonctions prévus à l'art. 2 de la loi sur la simplification de l'administration de district du 19 octobre 1924 sont pris en considération par classement correspondant dans les catégories de traitements.

26 nov.
1946

1^{er} adjoint du Service de l'assistance extérieure (Hors concordat)
Experts I de l'Intendance des impôts et de la Commission des
recours

1^{er} secrétaire de l'Intendance des impôts

Architectes I

Ingénieurs I

Géomètres du registre foncier I

Adjoint forestiers I

Fonctionnaires spécialisés I

Secrétaire à l'élevage du bétail

Adjoint de l'ingénieur agronome

Deux adjoints de l'inspectat de la Direction des affaires com-
munes

Lieutenant de gendarmerie

Greffiers de tribunal, préposés aux poursuites et faillites, conser-
vateurs du registre foncier et receveurs de la classe III
d'administration de district ⁵

1^{er} secrétaire de la préfecture de Berne

Maîtresses d'écoles normales I

Maîtres au progymnase de l'Ecole cantonale de Porrentruy

Maître de sports de l'Université de Berne

Directeurs des foyers d'éducation cantonaux

Directeur de l'Ecole de thérapeutique vocale

Directeur de l'Ecole de sculpture sur bois

Maîtres à l'Ecole de céramique

Maîtres I aux écoles d'agriculture

Classe 7

Rétribution fondamentale fr. 7440—10 320

Conseiller d'exploitation

Préposé aux expositions

Bibliothécaire de l'Office pour le développement de l'artisanat

Experts d'arrondissement de l'Administration de la taxe militaire

⁵ Les suppléments pour réunion de fonctions prévus à l'art. 2 de la loi portant simplification de l'administration de district du 19 octobre 1924 sont pris en considération par classement correspondant dans les diverses catégories de traitements.

Chef de section de Berne (Suppression du casuel)
Adjoint de l'Office du patronage
Experts I en matière de véhicules automobiles
Reviseur de la Direction de la justice
Secrétaires I, ayant une patente d'avocat ou de notaire, de la Cour
suprême, du Tribunal administratif, des tribunaux et pré-
fectures
Secrétaires I de l'Intendance des impôts et de la Commission des
recours
Reviseurs du Contrôle cantonal des finances
Reviseurs de l'Inspectorat cantonal des finances
Reviseurs de la Direction de l'assistance publique
Experts II de l'Intendance des impôts et de la Commission des
recours
Suppléants des chefs de service de l'Intendance des impôts
Gérant de la librairie de l'Etat
Architectes II
Ingénieurs II
Géomètres du registre foncier II
Adjoints forestiers II
Fonctionnaires spécialisés II
Inspecteurs de fromageries
Adjoint pour la sauvegarde de la culture paysanne
Adjoints de l'Inspectorat de l'assistance publique
Adjoints de la Direction de l'assistance publique
Adjoints de l'Inspectorat de la Direction des affaires communales
non rangés dans une autre classe
Intendant de la Maternité
Economistes des maisons de santé
Adjoints de l'Office des poursuites et faillites de Berne
Adjoints du Bureau du registre foncier de Berne
Adjoints de la Recette de district de Berne
Maîtres de technicum III
Maîtres II aux écoles d'agriculture
Fromager-chef de l'Ecole de laiterie, chargé de cours
Intendant de la maison de santé de Bellelay

26 nov.
1946**Classe 8***Rétribution fondamentale fr. 6960—9720*

Huissier cantonal

Fonctionnaires spécialisés III

Comptables I

Caissiers I

Chefs de secrétariat I

Intendant des casernes

Chefs de section de Bienne et Thoune (Suppression du casuel)

Sergent-major et fourrier de gendarmerie

Voyers-chefs I / maîtres digueurs

Facteur des sels de Berne

Secrétaires II, ayant patente d'avocat ou de notaire, de la Cour
suprême, du Tribunal administratif, des tribunaux et pré-
fecturesSecrétaires II de l'Intendance des impôts et de la Commission des
recours

Maîtresses d'écoles normales II

Econome de l'Ecole d'arboriculture, culture maraîchère et jardinage
d'Oeschberg

Jardinier-chef du Jardin botanique

Classe 9*Rétribution fondamentale fr. 6480—9120*

Comptables II

Caissiers II

Chefs de secrétariat II

Chefs de section de Langenthal et Delémont (Suppression du casuel)

Adjoint du service des enfants placés

Directrice du Loryheim (Münsingen)

Adjoint de la maison de travail de St-Jean

Voyers-chefs II / maîtres digueurs

Experts II en matière de véhicules automobiles

Maîtres à l'Ecole de sculpture sur bois

Maîtres à l'Ecole de céramique

Sergents de gendarmerie

Classe 10*Rétribution fondamentale fr. 6120—8640*

Comptables III
 Caissiers III
 Secrétaires de chancellerie I
 2^{me} bibliothécaire de l'Office pour le développement de l'artisanat
 Caporaux de gendarmerie
 Voyers-chef I
 Machinistes I
 Fromager-chef de l'Ecole d'économie alpestre, chargé de cours

Classe 11*Rétribution fondamentale fr. 5760—8160*

Secrétaires de chancellerie II
 Infirmiers-chefs I
 Chefs d'atelier I
 Contremaîtres I
 Voyers-chefs II
 Chefs-conducteurs de travaux
 Chefs tisserands
 Contremaîtres de l'Ecole de sculpture sur bois, chargés de cours
 Mécaniciens-dentistes I
 Appointés de gendarmerie
 Corps enseignant des pénitenciers et de la maison d'éducation de
 la Montagne de Diesse
 Maîtres aux foyers d'éducation
 Maîtres à l'Ecole de thérapeutique vocale

Classe 12*Rétribution fondamentale fr. 5400—7680*

Infirmiers-chefs II
 Infirmières-chefs I
 Chefs d'atelier II
 Mécaniciens-dentistes II
 Machinistes II

26 nov.
1946

Gendarmes
 Maîtresses aux foyers d'éducation
 Maîtresses à l'Ecole de thérapeutique vocale
 Maîtresse à la Station d'observation pour enfants de la Waldau
 Gardiens-chefs
 Sage-femme en chef

Classe 13*Rétribution fondamentale fr. 5160—7320*

Commis de bureau I
 Assistantes sociales diplômées I
 Infirmières en chef II
 Dessinateurs I
 Conducteurs de travaux I
 Chefs de cuisine I
 Surveillants de la pêche et de la navigation I
 Maîtres d'état I

Classe 14*Rétribution fondamentale fr. 4920—6960*

Commis de bureau II
 Surveillants de la pêche et de la navigation II
 Assistantes sociales diplômées II
 Suppléante de la directrice du Loryheim (Münsingen) et maîtresse
 ménagère
 Vice-infirmiers en chef
 Dessinateurs II
 Contremaîtres I
 Conducteurs de travaux II
 Chefs de cuisine II
 Gardes-chasse

Classe 15*Rétribution fondamentale fr. 4680—6600*

Commis de bureau III
 Maîtresses ménagère diplômées

26 nov.
1946

Surveillants-chefs
 Infirmiers de division
 Vice-infirmières en chef
 Maîtres d'état II
 Contremaîtres II
 Concierges-chefs I
 Artisans spécialisés (coupeurs, conducteurs de véhicules automobiles, 1^{ers} chauffeurs des maisons de santé, jardiniers-chauffeurs du Jardin botanique et 1^{er} jardinier/chauffeur de l'Université)
 Conducteurs de travaux III
 Chefs de cuisine III
 Gardes forestiers

Classe 16*Rétribution fondamentale fr. 4440—6240*

Maîtresses ménagères diplômées
 Surveillants I, Gardiens I
 Infirmiers diplômés
 Infirmières de division
 Infirmières en chef de pouponnière
 Concierges-chefs II
 Concierges I
 Ouvriers qualifiés I (garçons de laboratoire I, préparateurs I, jardiniers I, mécaniciens I, artisans I)
 Maîtres-valets I
 Cuisiniers I
 Filles de laboratoire I
 Gouvernantes I
 Ménagères I
 Maîtresse d'aviculture

Classe 17*Rétribution fondamentale fr. 4200—5880*

Aides de bureau I
 Maîtresses d'ouvrages diplômées des foyers d'éducation

26 nov.
1946

Jardinière du Loryheim (Münsingen)
 Directrice de l'ouvroir du Loryheim (Münsingen)
 Surveillants II, Gardiens II
 Infirmiers diplômés
 Infirmières diplômées
 Sœurs gardes-malades diplômées
 Sages-femmes
 Concierges-chefs III
 Concierges II
 Cantonniers I
 Ouvriers qualifiés II (garçons de laboratoire II, préparateurs II,
 jardiniers II, mécaniciens II, artisans II)
 Maîtres-valets II
 Cuisiniers II
 Mécaniciennes-dentistes I

Classe 18*Rétribution fondamentale fr. 3960—5520*

Aides de bureau II
 Institutrices frœbeliennes diplômées
 Infirmiers non rangés dans une autre classe
 Infirmières diplômées
 Sœurs gardes-malades diplômées
 Sœurs de pouponnière diplômées
 Concierges III
 Cantonniers II
 Ouvriers non qualifiés
 Vachers
 Charretiers
 Porchers
 Filles de laboratoire II
 Mécaniciennes-dentistes II
 Ménagères II
 Gouvernantes II
 Cuisinières I

26 nov.
1946

Eleveuses de volaille diplômées
Portiers
1^{res} lingères

Classe 19*Rétribution fondamentale fr. 3780—5220*

Aides de bureau III
Infirmières non rangées dans une autre classe
Ouvriers auxiliaires I
Valets fourrageurs
Sous-charretiers
Sous-vachers
Filles de laboratoire III
Cuisinières II
1^{res} surveillantes
1^{res} lessiveuses

Classe 20*Rétribution fondamentale fr. 3600—4920*

Ouvriers auxiliaires II
Surveillantes II
Tailleuses
Repasseuses
Lessiveuses
Lingères non rangées dans une autre classe

Berne, 26 novembre 1946.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
S. Michel

Le chancelier,
Schneider

26 nov.
1946

Décret
portant octroi d'allocations de renchérissement
pour l'année 1947 au personnel de l'Etat

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Art. 1^{er}. Le personnel de l'Etat nommé définitivement, de même que le personnel engagé à titre provisoire ou auxiliaire mais rétribué conformément au décret sur les traitements des agents cantonaux du 26 novembre 1946 et aux ordonnances ou arrêtés rendus par le Conseil-exécutif, toucheront en 1947 une allocation de cherté, égale au 16 % de leur rétribution fondamentale. Dans cette dernière rentrent aussi les suppléments prévus à l'art. 13 du décret susmentionné du 26 novembre 1946. Dans les cas où le traitement comporte des prestations en nature, la valeur de celles-ci est déduite de la rétribution fondamentale.

Art. 2. Les allocations de vie chère sont versées dès le 1^{er} janvier 1947, chaque mois, avec le traitement.

Les agents qui entrent au service de l'Etat, ou en sortent, reçoivent l'allocation pour la durée de leur occupation. En cas de décès, elle est versée pour le temps pendant lequel le traitement continue de courir.

Art. 3. Les dispositions de l'art. 2 du décret du 17 mai 1943 modifiant celui du 9 novembre 1920 / 7 juillet 1936 sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, ne sont pas applicables pour les allocations de cherté de l'année 1947.

Art. 4. Dans la fixation des allocations, les déductions de traitement pour cause de service militaire n'entrent pas en consi-

dération, les allocations étant versées intégralement aussi pendant ledit service, en tant que l'intéressé a droit à une rétribution.

26 nov.
1946

Art. 5. Les allocations de cherté ne comptent pas pour l'assurance à la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

Art. 6. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1947. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Berne, 26 novembre 1946.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
S. Michel

Le chancelier,
Schneider

26 nov.
1946

Décret
portant octroi d'allocations de renchérissement
pour l'année 1947 aux bénéficiaires de rentes
de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Art. 1^{er}. L'Etat verse, selon les dispositions statuées ci-après, des allocations de cherté pour l'année 1947 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, de même qu'aux ecclésiastiques qui touchent une pension de retraite conformément à la loi du 11 juin 1922.

Art. 2. Ces allocations sont les suivantes :

	Sortie du service de l'Etat		
	Avant 1 ^{er} I. 1945	entre 1 ^{er} I. 1945 et 31 XII. 1946	après 31 XII. 1946
	fr.	fr.	fr.
Invalides avec ménage en propre	1020	760	260
Invalides sans ménage en propre	900	680	220
Veuves avec ménage en propre .	720	540	180
Veuves sans ménage en propre .	600	450	150
Orphelins de père et mère	320	240	80
Autres orphelins	160	120	40

L'allocation de cherté ne peut pas excéder $\frac{3}{4}$ de la rente.

Art. 3. La différence d'allocation entre ayants droit avec ménage en propre et ayants droit sans ménage en propre peut être accordée entièrement ou partiellement aux bénéficiaires sans mé-

nage en propre qui établissent avoir l'obligation de soutenir des proches.

26 nov.
1946

Art. 4. Les bénéficiaires dont la rente est réduite pour cause de faute de leur part, de revenu du travail, ou d'autres motifs, reçoivent une allocation abaissée en proportion.

Lorsque l'intéressé touche aussi une rente ou pension de la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents ou d'une autre institution d'assurance-accidents dont les primes étaient payées par l'Etat, ou encore de l'Assurance militaire, l'allocation de renchérissement se calcule seulement sur la part de rente de la Caisse de prévoyance par rapport à la prestation totale.

Quand deux époux bénéficient de rentes d'invalidité, l'allocation n'est versée qu'au mari.

Art. 5. Les allocations sont versées au cours du dernier mois de chaque trimestre. Elles se déterminent d'après les conditions d'état civil et de famille existant au commencement du trimestre. Dans le cas où le droit aux allocations commence ou cesse au cours d'un trimestre, elles sont calculées au prorata.

Lorsqu'une allocation a été versée à tort, soit entièrement, soit partiellement, le montant indûment touché peut être imputé sur le plus prochain terme de la rente.

Art. 6. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1947. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Berne, 26 novembre 1946.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
S. Michel

Le chancelier,
Schneider

26 nov.
1946

Décret
portant versement d'allocations de renchérissement
au corps enseignant des écoles primaires et moyennes
pour l'année 1947

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu la loi du 5 juillet 1942 concernant le versement d'allocations de cherté au corps enseignant;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Art. 1^{er}. Il sera versé pour l'année 1947 des allocations de renchérissement au corps enseignant des écoles primaires et moyennes.

Art. 2. Elle comprennent une allocation fondamentale, une allocation de famille et une allocation pour enfants. Il est accordé:

- a) à tous les maîtres et maîtresses ordinaires, une allocation fondamentale de fr. 1272.—
- b) aux maîtres mariés, en outre, une allocation de famille de » 300.—
- c) pour chaque enfant, de même, une allocation de » 120.—

Les maîtresse de couture qui ne sont pas aussi institutrices primaires touchent une allocation de fr. 212.— par classe desservie, mais d'au maximum fr. 1272.—.

Art. 3. Les allocations fondamentales et de famille sont supportées par l'Etat et les communes, et échelonnées par analogie avec le classement légal des communes pour les traitements du corps enseignant

Les quotes-parts sont fixées ainsi qu'il suit :

26 nov.
1946

	Classement des communes	Allocation fondamentale		Allocation de famille	
		Etat	Commune	Etat	Commune
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
I.	P. 800—1300 S. 2000—2500	876	396	264	36
II.	P. 1400—1800 S. 2600—3000	744	528	216	84
III.	P. 1900—2300 S. 3100—3500	612	660	168	132
IV.	P. 2400—2800 S. 3600—4000	480	792	120	180
V.	P. 2900—3300 S. 4100—4500	348	924	72	228

P. = Ecoles primaires.

S. = Ecoles secondaires.

Les allocations des maîtresses de couture qui ne sont pas aussi institutrices primaires sont supportées par l'Etat et la commune à parts égales.

Art. 4. Les allocations pour enfants sont entièrement à la charge de l'Etat. Entrent en considération, les enfants âgés de moins de 18 ans à l'entretien desquels l'intéressé pourvoit effectivement. Entrent également en ligne de compte, les propres enfants âgés de 18 à 20 ans qui n'exercent pas d'activité lucrative, de même que tous les enfants incapables de travailler à titre durable, de n'importe quel âge, qui étaient déjà invalides avant leur 18^{me} année.

Art. 5. Un maître marié, dont la femme a un revenu du travail dépassant fr. 5000.— par an, touche l'allocation fondamentale et celle pour enfants, mais pas d'allocation de famille.

Les maîtresses mariées reçoivent l'allocation fondamentale. Si toutefois elles pourvoient en majeure partie à l'entretien d'un ménage, l'allocation de famille et pour enfants peut aussi leur être accordée jusqu'à concurrence de son intégralité.

26 nov.
1946

Art. 6. S'ils ont ménage en propre, les membres du corps enseignant qui sont veufs ou divorcés touchent l'allocation de famille et pour enfants.

Art. 7. Les maîtres et maîtresses célibataires ne reçoivent pas d'allocation de famille. Cependant, ceux qui assument des obligations d'assistance ou qui vivent avec leurs parents, soit des frères ou sœurs, et qui supportent en majeure partie les frais du ménage, peuvent aussi être mis au bénéfice de la dite allocation jusqu'à concurrence de son intégralité.

Art. 8. L'Etat participe jusqu'à concurrence de la moitié aux allocations de cherté des maîtresses ménagères d'écoles publiques, en tant que l'allocation ne dépasse pas fr. 1.25 par heure d'enseignement ou fr. 1272.— pour les maîtresses à plein emploi.

Art. 9. Sur demande, la Direction de l'instruction publique peut accorder au personnel enseignant d'écoles privées, subventionnées par l'Etat, des allocations de renchérissement allant jusqu'à la moitié des montants prévus à l'art. 2 ci-dessus.

Les établissements spéciaux ne relevant pas de l'Etat, au sens de l'art. 13 de la loi sur les traitements du corps enseignant, reçoivent une allocation de fr. 320.— par poste d'enseignement.

Art. 10. Les allocations sont versées mensuellement. Les changements dans l'état civil ou dans les conditions de famille qui sont annoncés au cours d'un mois comptent dès le début du mois suivant.

Les membres du corps enseignant qui entrent en fonctions ou quittent leur poste au cours d'un mois, reçoivent les allocations au prorata.

En cas de décès, les allocations sont versées pour le temps pendant lequel le traitement lui-même continue d'être payé.

Art. 11. Les allocations de cherté sont versées intégralement aussi pendant le service militaire.

Art. 12. Dans les communes ayant leur propre régime des traitements, les allocations sont fixées par les organes communaux compétents.

26 nov.
1946

L'Etat contribue aux allocations du corps enseignant des écoles primaires et secondaires selon les quotes fixées aux art. 3 et 4. Sa part se calcule sur la base du montant total des allocations. Au cas où une commune demeurerait dans l'ensemble au-dessous du montant qui résulte des quotes de l'art. 2, l'Etat opère lui aussi une déduction correspondante.

Pour les écoles moyennes supérieures, la quote-part de l'Etat est en règle générale égale à celle de la commune.

Art. 13. Les allocations de renchérissement ne comptent pas pour la Caisse d'assurance du corps enseignant.

Art. 14. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1947 et vaut pour une année. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Berne, 26 novembre 1946.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
S. Michel

Le chancelier,
Schneider

26 nov.
1946

Décret
portant octroi d'allocations de renchérissement
pour l'année 1947 aux bénéficiaires de rentes
de la Caisse d'assurance du corps enseignant

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1942 concernant le versement d'allocations de renchérissement au corps enseignant;
 Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Art. 1^{er}. L'Etat verse, selon les dispositions statuées ci-après, des allocations de cherté pour l'année 1947 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance du corps enseignant :

Art. 2. Ces allocations sont les suivantes :

	Sortie de l'enseignement	
	Avant le 1 ^{er} janv. 1947 fr.	Après le 31 déc. 1946 fr.
Invalides avec ménage en propre . . .	1020	720
Invalides sans ménage en propre . . .	900	630
Veuves avec ménage en propre . . .	720	510
Veuves sans ménage en propre . . .	600	420
Orphelins de père et mère	320	230
Autres orphelins	160	110

L'allocation de cherté ne peut pas excéder $\frac{3}{4}$ de la rente.

Art. 3. La différence d'allocation entre ayants droit avec ménage en propre et ayants droit sans ménage en propre peut être accordée entièrement ou partiellement aux bénéficiaires sans ménage en propre qui établissent avoir l'obligation de soutenir des proches.

Art. 4. Les bénéficiaires de rentes de la Caisse des maîtresses de couture touchent une allocation calculée d'après le nombre des classes d'ouvrages pour lesquelles une rente leur est servie. L'allocation de cherté est versée entièrement pour six classes, et pour un nombre moindre elle est réduite proportionnellement.

Art. 5. Les bénéficiaires dont la rente est réduite pour cause de faute de leur part, de revenu du travail, ou d'autres motifs, reçoivent une allocation abaissée en proportion.

Art. 6. Lorsque l'intéressé touche aussi une rente ou pension de l'Assurance militaire, l'allocation de renchérissement se calcule seulement sur la part de rente de la Caisse d'assurance du corps enseignant par rapport à la prestation totale.

Art. 7. Quand deux époux bénéficient de rentes d'invalidité, l'allocation de cherté n'est versée qu'au mari.

Art. 8. Les allocations sont versées au cours du dernier mois de chaque trimestre.

Elles se déterminent d'après les conditions d'état civil et de famille existant au commencement du trimestre.

Dans le cas où le droit aux allocations commence, change ou cesse au cours d'un trimestre, elles sont versées au prorata.

Art. 9. Lorsqu'une allocation a été touchée à tort, le montant peut en être imputé sur le plus prochain terme de la rente.

Art. 10. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1947. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Berne, 26 novembre 1946.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
S. Michel

Le chancelier,
Schneider

26 nov.
1946

Décret fixant les traitements des professeurs de l'Université

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 26, n° 14, de la Constitution;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

I. Dispositions générales

Structure des
traitements.

Art. 1^{er}. Les traitements des professeurs ordinaires et des professeurs extraordinaires à plein emploi de l'Université de Berne comprennent :

- a) la rétribution fondamentale;
- b) l'allocation de résidence;
- c) l'allocation de famille;
- d) l'allocation pour enfants;
- e) les finances de cours.

L'allocation pour enfants et les finances de cours ne comptent pas pour la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

L'enseignement hebdomadaire des professeurs ordinaires, ou extraordinaires à plein emploi, est de 8 à 12 heures. Lorsqu'un professeur à plein emploi donne à titre durable moins de 8 heures de cours durant un trimestre, son traitement est réduit dans une mesure équitable par décision du Conseil-exécutif.

Conservation
et obtention
de professeurs
éminents.

Art. 2. Afin de procurer ou conserver à l'Université des professeurs particulièrement éminents, il est loisible au Conseil-exécutif d'élever la rétribution fondamentale de cas en cas.

Il décide librement à cet égard si des allocations d'ancienneté, et combien, seront ajoutées à la rétribution fondamentale. Le nombre n'en pourra cependant jamais excéder dix.

26 nov.
1946

Art. 3. Le maximum de la rétribution fondamentale est atteint par la voie de 10 allocations d'ancienneté annuelles.

Allocations
d'ancienneté.

Le Conseil-exécutif peut tenir compte entièrement ou partiellement d'années de service accomplies dans un poste pareil ou analogue à celui de l'intéressé.

Les allocations d'ancienneté sont acquises au commencement de l'année. Un professeur élu avec effet avant le 1^{er} juillet touche sa première allocation dès le commencement de l'année suivante. En cas de nomination ou promotion postérieure au 30 juin, l'allocation est touchée dès le commencement de la seconde année qui suit.

Art. 4. Quant aux allocations de résidence, de famille et pour enfants, sont applicables par analogie les dispositions statuées relativement au personnel de l'Etat dans les art. 8 à 10 du décret du 26 novembre 1946.

Allocations de
résidence, de
famille et pour
enfants.

Art. 5. Des dispositions générales du décret susmentionné du 26 novembre 1946 sont applicables par analogie aux professeurs de l'Université, sous réserve de l'art. 18 du présent décret : les art. 11 (changement du lieu de domicile, etc.);

- » 14 (gratifications d'ancienneté);
- » 17 (traitement en cas de maladie, service militaire, etc.);
- » 18 (traitement après décès);
- » 19 (contestations en matière de traitements);
- » 20 (traitements dès le 1^{er} janvier 1947);
- » 21 (situation acquise);
- » 22 (Caisse de prévoyance),

le décret du 26 novembre 1946 concernant le versement d'allocations de cherté au personnel de l'Etat pour l'année 1947 étant de même applicable.

26 nov.
1946
Enseignement
accessoire.

Art. 6. Les professeurs ordinaires chargés d'enseigner dans plus d'une Faculté, touchent pour l'enseignement accessoire un supplément de traitement que fixe le Conseil-exécutif. Toutefois, la rétribution fondamentale et le supplément de traitement ne peuvent pas, au total, excéder fr. 16 400.—.

L'art. 2 est réservé.

II. Postes à plein emploi

Professeurs
ordinaires.
Professeurs
extra-
ordinaires.

Art. 7. La rétribution fondamentale des professeurs à plein emploi est la suivante :

Professeurs ordinaires	fr. 10 800.— à 14 400.—
Professeurs extraordinaires	fr. 9 000.— à 12 240.—

III. Postes accessoires

Professeurs
extra-
ordinaires
n'enseignant
pas à plein
emploi.

Art. 8. Les traitements des professeurs extraordinaires n'enseignant pas à plein emploi sont fixés dans chaque cas par le Conseil-exécutif, qui entendra la Faculté en cause. Font règle, à cet égard, l'importance de l'enseignement, le degré de la mise à contribution de l'intéressé ainsi que la qualification de celui-ci. Le classement a lieu dans les limites de traitement fixées à l'art. 7 ci-dessus quant aux professeurs extraordinaires, en quoi il sera versé une fraction déterminée du traitement intégral.

Privat-
docents.

Art. 9. Les honoraires dus aux privat-docents pour les cours dont ils sont chargés sont fixés par le Conseil-exécutif en ayant égard au nombre des heures d'enseignement. Ils sont d'au minimum fr. 500.— par heure hebdomadaire d'un semestre. Ces honoraires ne sont versés que si l'intéressé donne un enseignement approuvé par le Conseil-exécutif, qui entendra la Faculté en cause.

Lecteurs.

Le traitement des lecteurs est fixé de cas en cas par le Conseil-exécutif.

IV. Assistants

Art. 10. Les traitements des assistants seront fixés par une ordonnance du Conseil-exécutif.

L'établissement d'un contrat-type de travail demeure réservé.

26 nov.
1946

V. Charges spéciales

Art. 11. L'indemnité de représentation due au recteur est de fr. 2000.— par an.

Recteur.
Secrétaire
du Rectorat.

La rétribution du secrétaire du Rectorat est fixée par le Conseil-exécutif, qui entendra le Sénat.

VI. Finances de cours

Art. 12. Sur les finances de cours encaissées par chaque professeur ou privat-docent rétribué, l'intendant de l'Université perçoit au profit du crédit des traitements académiques ainsi que de la Caisse universitaire des veuves, des orphelins et de vieillesse, jusqu'à fr. 5000.— par semestre, autant de pour-cents que le montant des dites finances est divisible entièrement par 100.

Déduction
sur les
finances de
cours.

Sur le montant des finances de cours encaissées qui dépasse fr. 5000.—, la retenue est uniformément de 70 %.

De ces déductions, le 75 % va au crédit des traitements académiques et le 25 %, mais au maximum fr. 7500.— par semestre, est versé à la Caisse universitaire des veuves, des orphelins et de vieillesse. Le Conseil-exécutif est autorisé à élever d'au plus 20 % l'allocation à la susdite Caisse, si cela paraît nécessaire pour des raisons de technique des assurances.

Affectation.

Art. 13. Il est garanti à tout professeur ou privat-docent rétribué une recette en fait de finances de cours d'au minimum fr. 100.— par heure hebdomadaire d'enseignement donnée durant un semestre. Cette garantie ne va cependant pas au delà de fr. 800.— par semestre quant aux professeurs ordinaires et extraordinaires à plein emploi, et de fr. 400.— quant aux autres professeurs et privat-docents rétribués.

Garantie.

Art. 14. Tous les membres du corps enseignant de l'Université versent sur leurs finances de cours le 1 % à la Bibliothèque de la ville et de l'Université, le 1 % à la caisse du Sénat et le 1 % à un futur Fonds de bourses et prêts. L'administration de ce fonds fera l'objet d'un règlement du Conseil-exécutif.

Contributions
au profit du
Sénat, de la
Bibliothèque
et du Fonds
des bourses.

26 nov.
1946

Les prestations au profit de la Caisse universitaire des veuves, des orphelins et de vieillesse demeurent réservées. Cas échéant, le Conseil-exécutif les fixera.

VII. Limite d'âge et retraite

Limite d'âge.

Art. 15. Les professeurs et privat-docents de l'Université prennent leur retraite à la fin du semestre au cours duquel ils atteignent l'âge de 70 ans. Quant à ceux qui sont membres de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, font règle les dispositions du décret régissant cette institution.

Cours de professeurs retraités.

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique et d'entente avec la Faculté intéressée, le Conseil-exécutif peut cependant autoriser un professeur ou privat-docent retraité à donner encore des cours isolés sur des objets déterminés, mais sans rétribution de l'Etat.

VIII. Dispositions transitoires et finales

Abrogations.

Art. 16. Toutes dispositions d'autres décrets et décisions du Grand Conseil qui seraient contraires au présent décret sont abrogées, en particulier :

le décret du 6 avril 1922 sur les traitements des professeurs et privat-docents de l'Université;

le décret modificatif du 20 novembre 1929 concernant le même objet;

le décret du 14 novembre 1939 relatif aux traitements du personnel de l'Etat;

le décret du 11 novembre 1942 modifiant l'art. 6 du décret qui précède;

le décret du 6 novembre 1944 sur les traitements du personnel de l'Etat.

Garantie de la situation acquise.

Art. 17. Pour les professeurs et privat-docents qui seront membres du corps enseignant de l'Université avant le 1^{er} janvier 1947, les retenues sur finances de cours seront faites conformément à l'art. 11, paragr. 1, du décret sur les traitements des

professeurs de l'Université du 20 novembre 1929. Cette disposition ne vaut toutefois que pour aussi longtemps que l'intéressé occupera le poste qu'il avait au 31 décembre 1946.

26 nov.
1946

Art. 18. La rétribution des professeurs extraordinaires à plein emploi est fixée en vertu des articles 5 et 2, paragr. 2.

Professeurs
extra-
ordinaires
à plein
emploi.

Art. 19. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1947. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Entrée
en vigueur.

Le décompte concernant les finances de cours du semestre d'hiver de 1946/47 aura lieu encore selon le décret du 20 novembre 1929.

Berne, 26 novembre 1946.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
S. Michel

Le chancelier,
Schneider

26 nov.
1946

Décret sur les traitements des ecclésiastiques des Eglises nationales bernoises

Le Grand Conseil du canton de Berne

En exécution de l'art. 54, paragr. 1, de la loi concernant l'organisation des cultes du 6 mai 1945;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

I. Dispositions générales

Art. 1^{er}. Sont salariés par l'Etat :

- a) les ecclésiastiques qui desservent des paroisses reconnues par l'Etat;
- b) les diacres, desservants, ecclésiastiques auxiliaires (suffragants) et vicaires;
- c) les aumôniers des établissements de l'Etat.

Droit au
traitement.

Structure du
traitement.

Le traitement de l'Etat comprend un salaire en espèces (rétribution fondamentale, allocations de résidence, de famille et pour enfants) et des prestations en nature ou une indemnité équivalente.

Les ecclésiastiques qui exercent à titre accessoire de mêmes fonctions dans des établissements de l'Etat, touchent une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil-exécutif.

Prestations de
paroisses, etc.

Art. 2. Les prestations en nature, ou les indemnités équivalentes, assumées par des paroisses ou d'autres corporations en vertu d'un titre juridique particulier (fondation, servitude, acte de classification, contrat de cession du domaine curial, etc.) demeurent réservées. Tous différends concernant l'accomplissement

d'obligations de ce genre seront tranchés par le Conseil-exécutif ou, cas échéant, par le Tribunal administratif, qui entendront l'autorité ecclésiastique supérieure (art. 55 de la loi sur l'organisation des cultes).

26 nov.
1946

Art. 3. Les ecclésiastiques des paroisses et établissements publics ont droit, outre le traitement en espèces, à un logement, avec jardin, terrain cultivable et bois de chauffage, ou à une indemnité équivalente (art. 1, paragr. 2, ci-dessus). Pour le surplus, il est renvoyé au chap. II du présent décret.

Prestations
en nature de
l'Etat ou in-
dennités.

A défaut de logement officiel, l'Etat ou la paroisse redevable versent une indemnité répondant aux conditions locales.

En tant que la fourniture du bois de chauffage incombe à l'Etat, cette prestation est remplacée par une indemnité en espèces, que fixe le Conseil-exécutif.

Art. 4. Pour le calcul des allocations d'ancienneté selon art. 7 du décret sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat (désigné ci-après par « décret général sur les traitements »), il est tenu compte du service accompli antérieurement dans le canton de Berne par l'intéressé en qualité de pasteur ou curé, desservant, diacre, ecclésiastique auxiliaire et vicaire.

Mise en
compte d'un
service anté-
rieur.

Sur la proposition de la Direction des cultes, le Conseil-exécutif peut prendre en considération également, en tout ou en partie, un service ecclésiastique effectué hors du canton. Le ministère accompli dans des paroisses de protestants disséminés situées hors du territoire bernois, compte intégralement (art. 77, paragr. 1, de la loi sur l'organisation des cultes).

Ministère
accompli hors
du canton.

Art. 5. Il est loisible au Conseil-exécutif d'allouer un supplément de traitement équitable aux ecclésiastiques de paroisses importantes, très étendues, dont la desservance présente des difficultés particulières en raison de leurs conditions géographiques et topographiques, et où le service divin, l'instruction religieuse et le catéchisme doivent avoir lieu en plusieurs endroits.

Suppléments
de traitement.

Il n'est pas versé de suppléments, en règle générale, dans les paroisses comptant plusieurs ecclésiastiques, ou dans lesquelles l'ecclésiastique est secondé par des auxiliaires.

26 nov. 1946

Traitement
après décès.

Art. 6. Le droit des proches à la jouissance du traitement d'un ecclésiastique qui décède, est réglé par l'art. 18 du décret général sur les traitements. Cette jouissance s'étend également aux prestations en nature, soit aux indemnités en espèces qui les remplacent.

Un ecclésiastique non réélu touche son traitement jusqu'au jour de son départ, mais au maximum durant le délai de trois mois qu'il a pour quitter son poste (art. 32, paragr. 3, de la loi sur l'organisation des cultes). Pendant ce délai, il continue de jouir aussi du logement officiel et des autres prestations en nature.

Vicaires.

Art. 7. En cas de maladie, l'ecclésiastique peut être pourvu temporairement d'un vicaire, auquel l'Etat verse un traitement en espèces de fr. 3000.— annuellement. L'ecclésiastique fournit au vicaire le logement et l'entretien gratuits. Si le vicaire ne peut habiter la cure, l'ecclésiastique lui paie au besoin une indemnité répondant aux circonstances.

Si la maladie est de longue durée, les dispositions légales sur la mise à la retraite des ecclésiastiques sont applicables.

Aucun supplément de salaire n'est versé au vicaire, abstraction faite d'allocations de cherté éventuelles.

Desservance.

Art. 8. Quand un poste d'ecclésiastique devient vacant par suite de démission, de décès ou d'autres causes, les fonctions ecclésiastiques sont exercées jusqu'à l'entrée en charge du nouveau titulaire par un desservant, dont la rétribution est réglée par les dispositions du chap. II ci-après.

Au cas où la desservance est confiée à l'ecclésiastique d'une paroisse voisine, le Conseil-exécutif peut accorder un supplément de traitement à l'intéressé.

II. Dispositions particulières

Clergé réformé-évangélique

Traitement
des pasteurs.

Art. 9. Les pasteurs touchent un traitement en espèces de fr. 6720.— à fr. 9720.—. L'aumônier des maisons de santé de la Waldau et de Münsingen a droit à la même rétribution (décret du 6 octobre 1904).

L'Etat, soit la paroisse redevable à sa place, fournit gratuitement au pasteur : le presbytère ainsi qu'un jardin, du bois et 18 ares de terrain cultivable, situé autant que possible dans le voisinage du presbytère.

26 nov.
1946

Lorsque ces prestations en nature sont remplacées par une indemnité, l'art. 3, paragr. 2 et 3, du présent décret est applicable.

Art. 10. Quant au règlement des conditions en cas de mutation, les dispositions particulières en vigueur demeurent réservées.

Mutation.

Art. 11. Les diacres touchent un traitement en espèces de fr. 5760.— à fr. 8520.—. Ils ont droit en outre à un logement et à du bois de chauffage, ou à des indemnités équivalentes que fixe le Conseil-exécutif.

Diacres.

Si le diacre occupe encore un autre poste salarié, sa rétribution est réduite équitablement par le Conseil-exécutif, qui entend l'autorité ecclésiastique supérieure.

Les indemnités de déplacement et autres, auxquelles les diacres ont droit, sont fixées par ordonnance du Conseil-exécutif.

Art. 12. Le canton de Berne contribue au traitement en espèces du diacre de Büren-Soleure par un subside égal à la moitié du salaire ordinaire des diacres. Il paie de même la moitié des indemnités de logement et de chauffage.

Diacre
de Büren-
Soleure.

Art. 13. Le desservant reçoit un traitement en espèces au prorata de fr. 4500.— l'an, auquel s'ajoutent des allocations de résidence, de famille et pour enfants.

Desservants.

Les locaux nécessaires sont mis à la disposition du desservant dans le presbytère.

Art. 14. La quote-part de l'Etat à la rétribution des pasteurs auxiliaires (suffragants) est de fr. 4200.— à fr. 5400.—, le maximum étant atteint après 6 années de service.

Suffragants.

Les allocations de la Caisse centrale de l'Eglise et les contributions de la paroisse au traitement du suffragant sont réservées.

Les allocations de résidence, de famille et pour enfants sont versées à raison des deux tiers.

26 nov. 1946

Vicariats de
commune.

Art. 15. L'Etat peut accorder pour la quote-part de la Caisse centrale de l'Eglise aux frais de vicariats de commune un subside équitable, qui est fixé par le Conseil-exécutif.

Pasteurs
d'Aetingen et
de Messen.

Art. 16. Quant à la rétribution des pasteurs d'Aetingen (Soleure) et de la paroisse bernoise-soleuroise de Messen, font règle en général les clauses de la convention passée avec le canton de Soleure le 17 février 1875.

La quote-part bernoise au salaire en espèces du pasteur d'Aetingen est fixée à fr. 2000.—. Il n'est pas versé d'allocations.

Le canton de Berne participe à la rétribution du pasteur de Messen à raison de la moitié du traitement d'un pasteur bernois, les allocations de famille et pour enfants étant versées dans la même proportion.

Pasteur
de Chiètres.

Le pasteur de la paroisse bernoise-fribourgeoise de Chiètres est assimilé aux pasteurs bernois pour son traitement en espèces et les allocations (convention avec le canton de Fribourg du 22 janvier/6 février 1889).

Clergé catholique-romain

Traitement
des chanoines.

Art. 17. Le traitement et l'indemnité de logement dus aux chanoines résidants sont fixés par le Conseil-exécutif, et de même les indemnités des chanoines non résidants.

Curés.

La rétribution en espèces des curés de l'Eglise catholique-romaine est de fr. 5120.— à fr. 7640.— annuellement.

Desservants.

Art. 18. Les desservants touchent un traitement au prorata de fr. 3600.— l'an. Les dispositions sur les prestations en nature (art. 20 ci-après) leur sont également applicables.

Vicaires per-
manents.

Art. 19. Les vicaires permanents reçoivent un traitement en espèces de fr. 3600.— à fr. 4200.—, dont le maximum est acquis après 6 années de service.

Ces ecclésiastiques ont droit également aux prestations en nature.

Prestations
en nature.

Art. 20. Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera les prestations en nature dues aux curés, desservants et vicaires. L'art. 55 de la loi sur l'organisation des cultes est réservé.

Les différends qui s'élèveraient quant aux dites prestations entre les ecclésiastiques et les communes ou corporations redevables, sont vidés en première instance par le préfet, sous réserve de recours au Tribunal administratif.

26 nov.
1946

Art. 21. L'Etat verse aux curés des paroisses de Bienne, St-Imier, Tramelan, Moutier et Tavannes des indemnités de logement et de chauffage, qui sont fixées par le Conseil-exécutif.

Indemnités
de logement et
de chauffage.

L'art. 5, paragr. 3, du décret du 8 mars 1939 concernant la création de nouvelles paroisses catholiques-romaines demeure réservé.

Art. 22. Si les circonstances le justifient, la Direction des cultes peut, sur demande motivée du conseil de paroisse, accorder un vicaire au curé pour son aide personnelle. L'art. 7 du présent décret est alors applicable à la rétribution du vicaire.

Vicaires per-
sonnels.

Clergé catholique-chrétien

Art. 23. Les curés de l'Eglise catholique-chrétienne touchent un traitement annuel de fr. 6720.— à fr. 9720.—. Ils ont droit, en outre, à un logement avec jardin et bois de chauffage, soit à une indemnité équivalente.

Traitements
des curés.

Dans les paroisses existant actuellement, les prestations en nature seront accordées conformément à l'usage suivi jusqu'ici. En cas de litige, est applicable l'art. 20, paragr. 2, du présent décret.

Prestations
en nature.

Art. 24. Le curé de la paroisse catholique-chrétienne de Bienne touche une indemnité de logement équitable, que fixe le Conseil-exécutif.

Indemnités
de logement
et de
chauffage.

Au lieu de bois de chauffage, les curés de Berne, Bienne et St-Imier reçoivent de l'Etat une indemnité, dont le Conseil-exécutif arrête également le montant.

Art. 25. L'Etat verse au vicaire de la paroisse catholique-chrétienne de Berne un salaire en espèces de fr. 4920.— à fr. 7440.—, dont le maximum est atteint après 6 années de service. A cette rétribution s'ajoutent les indemnités de résidence, de famille et

Vicaire de la
paroisse
de Berne.

26 nov. 1946 pour enfants, ainsi qu'une indemnité de chauffage fixée par le Conseil-exécutif.

Nouveaux vicariats.

Art. 26. En vertu de l'art. 19 de la loi sur l'organisation des cultes et si les circonstances le justifient, il est loisible au Conseil-exécutif de créer de nouveaux postes de vicaires, en fixant la rétribution due à leurs titulaires.

Ministère dans d'autres paroisses.

Après avoir entendu l'autorité ecclésiastique supérieure, le Conseil-exécutif peut imposer aux curés et vicaires l'obligation de prêter concours encore dans d'autres paroisses que les leurs.

Desservants.

Art. 27. Les desservants touchent une rétribution en espèces au prorata de fr. 4500.— par an. L'art. 13 du présent décret est applicable pour le surplus.

III. Dispositions finales

Application du décret général sur les traitements.

Art. 28. Sauf dispositions dérogatoires du présent décret, le décret du 26 novembre 1946 sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne s'applique également aux ecclésiastiques des trois Eglises nationales bernoises.

Abrogations.

Art. 29. Toutes dispositions d'autres décrets et arrêtés du Grand Conseil qui seraient contraires au présent décret, sont abrogées.

Exécution.

Art. 30. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1947. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Berne, 26 novembre 1946.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
S. Michel

Le chancelier,
Schneider